



## ARCHIVED - Archiving Content

### Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

## ARCHIVÉE - Contenu archivé

### Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

Direction  
des programmes -  
Rapport  
pour spécialistes

MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL  
ISOLEMENT PROTECTEUR: MALAISE  
DANS LE SYSTEME CARCÉRAL

NO. 1984-86

HV  
8735  
T4  
1984  
F

Ministère du Solliciteur général du Canada

Secrétariat

HV  
8735  
T4  
1984  
F

Maire-Claude Tellier  
et  
J. Stephen Wormith  
Division de la recherche

et  
Paul Gendreau  
Centre Correctionnel Rideau  
Ministère des Services correctionnels de l'Ontario

Copyright of this document does not belong to the Crown  
Proper authorization must be obtained from the author for  
any intended use.  
Les droits d'auteur du présent document n'appartiennent  
pas à l'État. Toute utilisation du contenu du présent  
document doit être approuvée préalablement par l'auteur.

MINISTRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL  
JAN 28 1987  
BIBLIOTHÈQUE  
MINISTRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL

**ISOLEMENT PROTÉCTEUR: MALAISE  
DANS LE SYSTÈME CARCÉRAL**

NO. 1984-86

Ce document de travail a été rédigé par un sous-traitant pour le compte de la division de la recherche en 1984 et est disponible tel qu'il a été présenté au Ministère. Les opinions exprimées sont celles de l'auteur et ne représentent pas nécessairement l'opinion du ministère du solliciteur général du Canada. Ce document de travail ne peut pas être publié, cité ni reproduit sans l'autorisation du Ministère.

Ce document de travail est disponible en anglais. This working paper is available in French.

Marie-Claude Tellier  
et  
J. Stephen Wormith  
Division de la recherche

et  
Paul Gendreau  
Centre correctionnel Rideau  
Ministère des Services correctionnels de l'Ontario

ISOLEMENT PROTECTEUR:

MALAISE DANS LE  
SYSTÈME CARCÉRAL

No. 1984-86

Ce document de travail a été rédigé en vertu d'un contrat pour la Division de la recherche. Il est présenté tel qu'il a été soumis au Ministère. Les opinions qui y sont exprimées sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement le point de vue du Ministère du Solliciteur général du Canada. Toute publication, citation ou reproduction est interdite sans l'autorisation du Ministère.

Ce document de travail est disponible en anglais. This working paper is available in English.

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
LISTE DES FIGURES.....	i
RÉSUMÉ.....	ii
POLITIQUES PÉNALES.....	1
Règlements fédéraux.....	2
Règlements provinciaux de l'Ontario.....	6
TAUX DE CROISSANCE DE L'ISOLEMENT PROTECTEUR.....	8
Croissance de l'isolement protecteur dans le Service correctionnel du Canada.....	10
Facteurs de confusion.....	12
EXPLICATIONS DE L'AUGMENTATION.....	16
Changements dans les prisons.....	16
Changements dans le profil des détenus.....	19
Changements dans l'appareil judiciaire.....	27
Remise en question du système.....	29
PROFIL DE L'ISOLEMENT PROTECTEUR.....	31
Motifs des demandes d'isolement protecteur.....	31
Caractéristiques des détenus en isolement protecteur	35
LA VOIE DE L'ISOLEMENT PROTECTEUR.....	40
Mode d'accès.....	40
LA VIE DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ISOLEMENT PROTECTEUR.....	43
Description physique.....	43
Garanties juridiques.....	45
Qualité de vie.....	50
Attitudes du personnel.....	54
RECOMMANDATIONS EN VUE D'UN MEILLEUR CONTRÔLE DE L'ISOLEMENT PROTECTEUR.....	56
Programmes.....	56
États-Unis.....	56
Royaume-Uni.....	60
Canada.....	60
CONCLUSION.....	65
RÉFÉRENCES.....	68

LISTE DES FIGURES

<u>Figure n°</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
1.	Tendances de l'effectif de l'isolement protecteur	11
2.	Utilisation de la ségré- gation et de l'isolement disciplinaire pour loger les détenus en isolement protecteur	13

RÉSUMÉ

Le présent document fait une revue détaillée de la littérature relative à l'isolement protecteur. Il examine les lignes de conduite et les méthodes suivies par deux juridictions, le Service correctionnel du Canada et le Ministère des Services correctionnels de l'Ontario. Il fait aussi le profil du détenu en isolement protecteur.

D'autres questions sont abordées: la façon dont vivent les détenus dans les établissements d'isolement protecteur, la qualité de l'environnement, les droits de la personne, et les attitudes du personnel. Enfin, le document examine les moyens qui permettraient d'exercer un meilleur contrôle sur l'effectif de l'isolement protecteur.

## POLITIQUES PÉNALES

De tout temps, la société a isolé les individus qui ne respectent pas ses normes juridiques, afin de punir, réhabiliter et dissuader les comportements criminels. Par cet isolement forcé, la société oblige le détenu à développer son propre ordre social, le code du détenu (Clemmer, 1966). Baratta (1983) a même fait un rapprochement entre les modes de socialisation dans la vie courante et en milieu carcéral. Il prétend que la vie carcérale reflète les aspects négatifs de la société, plus précisément les interactions sociales fondées sur l'égoïsme et l'acquisition du pouvoir par l'élimination des faibles. Partant, certains criminels subissent une oppression émotive et physique. Lorsque celle-ci devient insupportable, le détenu demande d'être isolé pour se protéger de l'environnement carcéral. On dit alors qu'il est placé en isolement protecteur.

L'isolement protecteur consiste à retirer le détenu de la population de l'établissement pour assurer sa protection ou pour préserver la sécurité et l'ordre de l'établissement. Au Canada, le retrait du détenu constitue alors un acte administratif entrepris conformément aux directives fédérales ou provinciales, selon le cas.

Il convient de noter que le présent document se limite strictement au placement des détenus en isolement protecteur; il n'étudie pas les autres formes de ségrégation ou de classement, telles que la ségrégation pour assurer le maintien, l'ordre et la discipline au sein de l'établissement (Règlement sur le service des pénitenciers, 2.30(1)(a)), l'isolement disciplinaire (R.S.P., 2.29) et le renvoi à une unité spéciale de détention (USD) en raison d'un passé violent ou par crainte d'actes de violence.

### Règlement fédéral

Le Règlement canadien sur le service des pénitenciers (R.S.P., 2.30(1)(b)) prévoit que le directeur ou son délégué peut décider de procéder au retrait du détenu:

- "2.30 1) Si le chef de l'institution est convaincu que:
- b) dans le meilleur intérêt du détenu, il est nécessaire ou opportun d'interdire au détenu de se joindre aux autres, il peut le lui interdire, mais le cas d'un détenu ainsi placé à l'écart doit être étudié, au moins une fois par mois, par le Comité de classement qui recommandera au chef de l'institution la levée ou le maintien de cette interdiction."

Une mesure fédérale établie en 1983 prévoit que les admissions et les transfèvements dans un établissement désigné d'isolement protecteur ne doivent être que temporaires afin d'assurer un contrôle efficace sur la croissance de l'effectif de l'isolement protecteur. Les directives du Commissaire disposent que l'établissement doit explorer les solutions de rechange avant d'octroyer l'isolement protecteur.

"S'il y a menace mais que l'on n'en connaît pas la portée, il incombe au directeur d'offrir toute la protection nécessaire au moyen de la ségrégation, jusqu'à ce que la nature du problème soit connue. En tout état de cause, le directeur doit examiner toutes les solutions de rechange au sein de son établissement, de sorte que la ségrégation du détenu n'ait lieu que si elle est nécessaire". (SCC, 1983a)

Par conséquent, le directeur doit émettre des ordres permanents décrivant les mesures que doit prendre le personnel pour évaluer la situation et les solutions susceptibles de résoudre le problème. C'est ainsi que peuvent être prises les mesures suivantes:

- a) conseiller le détenu;
- b) changer l'agresseur de cellule;
- c) changer la victime de cellule;
- d) faire appel à diverses méthodes de confrontation;
- e) isoler l'agresseur;
- f) enfermer la victime dans une unité résidentielle.

Si ces mesures ne donnent pas de résultat, une décision doit être prise. Ce pourra être l'une des opérations suivantes :

- a) transfèrement dans la même région;
- b) transfèrement dans une autre région;
- c) admission dans un établissement d'isolement protecteur;
- d) transfèrement dans un établissement provincial;
- e) placement direct dans un établissement d'isolement protecteur.

Lorsqu'il étudie le cas d'un détenu qui a demandé d'être placé en isolement protecteur, l'agent doit suivre les directives suivantes :

- a) informer le détenu des conséquences du statut de détenu en isolement protecteur;
- b) faire signer au détenu une formule de demande d'isolement protecteur dans laquelle il expose les raisons de sa demande;
- c) informer le détenu qu'il est essentiel qu'il fournisse tout renseignement pertinent à l'appui de sa demande, y compris les noms, les dates et les endroits, s'il y a lieu;
- d) énumérer les solutions de rechange essayées au sein de l'établissement et dire pourquoi elles ont échoué;
- e) décrire et analyser les problèmes antérieurs concernant la protection et, s'ils ont été résolus, de quelle façon ils l'ont été, et à quel niveau, fédéral ou provincial.

Une fois remplis, les documents relatifs au placement pénitentiaire sont transmis au coordonnateur régional des transfèrements, qui les examine.

Il faut chaque mois transmettre au directeur des opérations et du contrôle de la qualité, à des fins d'archivage, la décision prise concernant le placement initial du détenu. Il en est ainsi pour les raisons suivantes:

- a) informer le détenu du rejet de sa demande d'isolement protecteur;
- b) transfèrments dans une autre région;
- c) approbation et transfèrement dans un établissement désigné d'isolement protecteur.

Une directive fédérale récemment révisée (SCC, 1983b) traite des demandes de protection, mais aborde également la question du retour du détenu en isolement protecteur parmi ses codétenus. Le nombre sans cesse croissant des demandes de protection aggrave les problèmes de logement auxquels font face les établissements. Il est donc nécessaire de mettre fin à l'isolement protecteur de certains détenus afin de pouvoir donner suite aux demandes acceptées. Dans les 90 jours d'une admission dans un établissement d'isolement protecteur, l'équipe de gestion des cas reformule l'"analyse des besoins" et le "plan de programme individuel". Ces rapports doivent non seulement tenir compte des normes décrites dans le guide de la gestion des cas, ils doivent aussi examiner les facteurs qui justifieraient le retour du détenu en isolement protecteur parmi ses codétenus. Malheureusement, la directive ne parle pas des méthodes de réintégration.

Règlements du Ministère des Services  
Correctionnels de l'Ontario

Au niveau provincial, c'est dans une directive concernant la réclusion et la ségrégation (Ministère des Services correctionnels de l'Ontario (MSC), 1983) qu'il est question de l'isolement protecteur. Selon cette directive, la ségrégation signifie la séparation administrative prévue à l'article 33 du Règlement révisé de l'Ontario (R.R.O.) 649/80:

"séparation de la population carcérale pour une raison autre que disciplinaire. Le terme comprend l'isolement protecteur, lequel constitue une séparation en vertu de l'article 33(a) ou (d) du R.R.O. 649/80, à l'écart de la population carcérale, lorsque la présence du détenu parmi ses codétenus pose une menace à sa vie ou à son intégrité physique."

Comme pour la directive fédérale, le détenu qui demande d'être placé en isolement protecteur conformément à l'article 33(1)(d) du Règlement doit remplir et signer un formulaire à cet effet. Il doit reconnaître le fait qu'il peut perdre certains avantages ou privilèges, en signant une formule imprimée de renonciation lors de son entrevue avec

l'agent responsable. Tout détenu qui fait l'objet d'une ségrégation conserve, en vertu de l'article 33(4), et dans la mesure du possible, les mêmes avantages et privilèges que les autres détenus de l'établissement. Il aura donc droit aux commodités que l'établissement peut offrir, comme la lecture, la radio et la télévision.

La section suivante donne un aperçu du taux de croissance de l'isolement protecteur dans divers établissements, lorsqu'il existe des données sur le sujet.

TAUX DE CROISSANCE DE L'ISOLEMENT PROTECTEUR

Les dernières années ont vu une augmentation sensible du nombre de détenus en isolement protecteur, dans les établissements carcéraux du Canada, des États-Unis et de l'Angleterre. Ce n'est qu'au début des années 60 que s'est manifestée, dans les établissements carcéraux, la nécessité de disposer d'une zone destinée à ce type de protection. Il n'existe pas au Canada de données fédérales fiables, antérieures à 1972, concernant le nombre de détenus incarcérés dans des établissements d'isolement protecteur. Il en existe encore moins concernant le système carcéral de l'Ontario, et nous ne savons rien sur les autres juridictions provinciales à ce sujet.

Selon Vantour (SCP, 1975), 210 détenus canadiens (2,5% de la population carcérale) ont été incarcérés dans des établissements d'isolement protecteur durant 1972. En octobre 1978, le nombre avait augmenté à 662, ou 6,8% de toute la population carcérale (Vantour, 1979). D'après des chiffres plus récents (septembre 1984), compilés par la Division de la gestion de la population carcérale de la Direction de la sécurité du SCC, 1 140 détenus nécessitent un isolement

protecteur, soit 9,5% de toute la population carcérale (SCC, 1984a).

Il y a également eu augmentation dans les établissements carcéraux de la province de l'Ontario. Ainsi, selon une étude provinciale portant sur 46 établissements de cette province (prisons, centres de détention, centres correctionnels), sur une population totale de 6 430 détenus, 947 ont été placés en isolement protecteur, soit 14,7%. Plus précisément, le pourcentage de détenus ainsi isolés va de 9% dans la région du nord à 21% dans la région de l'est (MSC, 1983).

Quant aux États-Unis, il ressort d'une étude nationale effectuée en 1978 pour chaque prison fédérale et prison d'État (Greenfield, 1980) que 2,3% de la population carcérale de ce pays était placée à ce moment-là en isolement protecteur. Une autre étude américaine portant sur 31 établissements carcéraux (American Corrections Association (ACA), 1983) a estimé à 22 792 le nombre de détenus en isolement protecteur en mars 1982, sur une population carcérale totale de 367 614 détenus, soit 6,2%.

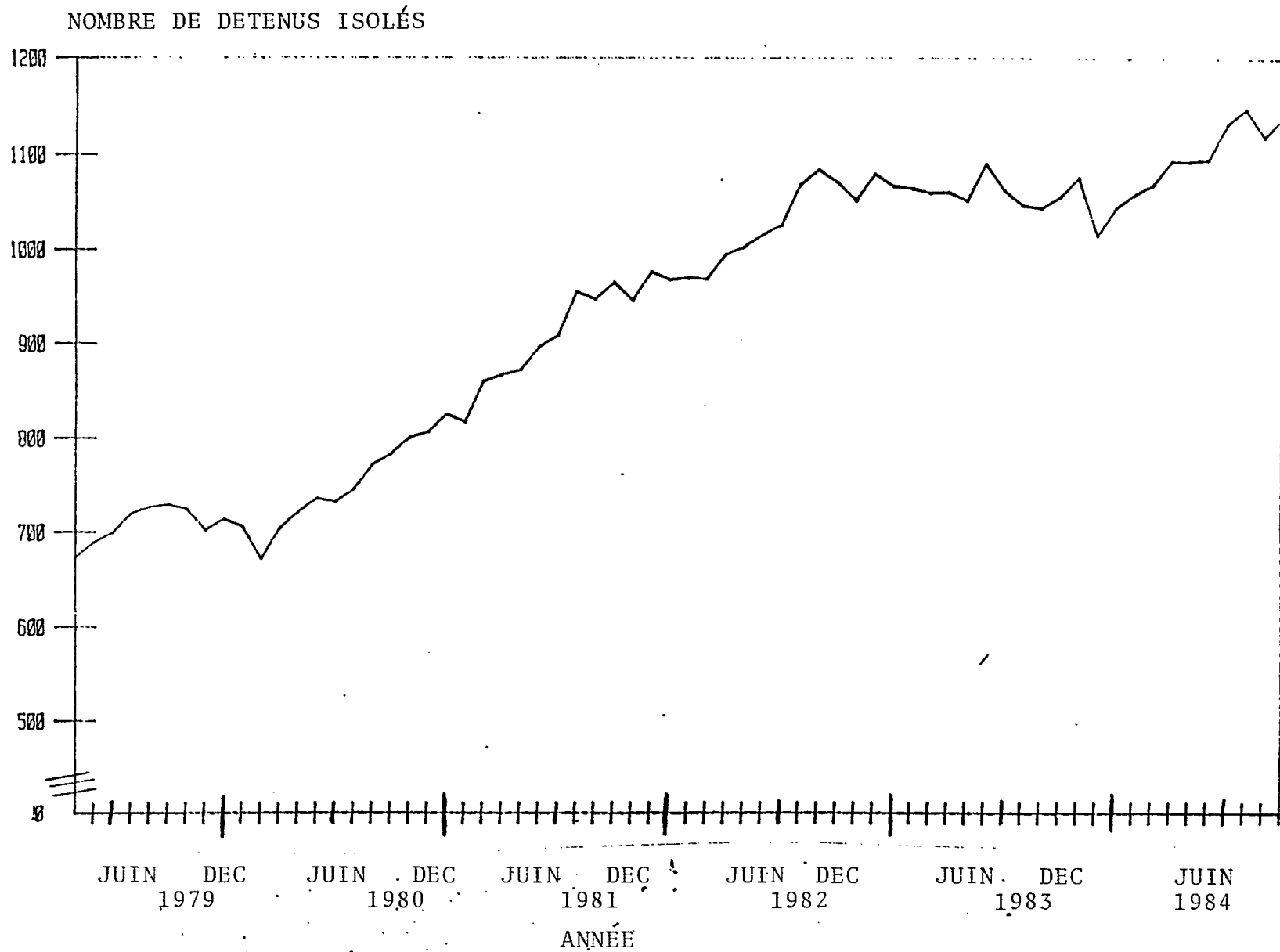
Quant à l'Angleterre, on ne connaît pas les chiffres illustrant l'évolution de l'isolement protecteur.

Cependant, en 1965, le Ministère des Prisons de ce pays a pris acte des besoins de protection de certains détenus en établissant une règle, dite "Règle des 43". Les détenus se prévalant de cette règle étaient logés dans une aile de la Prison Strangeway à Manchester.. Plus récemment, les besoins d'isolement protecteur augmentant constamment, on a décidé de réserver tout un établissement aux détenus de la "Règle 43". (Priestly, 1980).

Croissance de l'isolement protecteur dans le SCC:

Il est plus facile de se rendre compte du nombre croissant de détenus en isolement protecteur si l'on considère le nombre de cellules réservées à ces fins dans les établissements fédéraux du Canada. En 1982, le SCC avait réservé 902 cellules à des fins d'isolement protecteur (SCC, 1982). Le nombre réel de détenus en isolement protecteur est à l'heure actuelle, si l'on en juge par la figure 1, bien au-dessus des moyens disponibles pour les recevoir.

# ÉVOLUTION DE L'ISOLEMENT PROTECTEUR



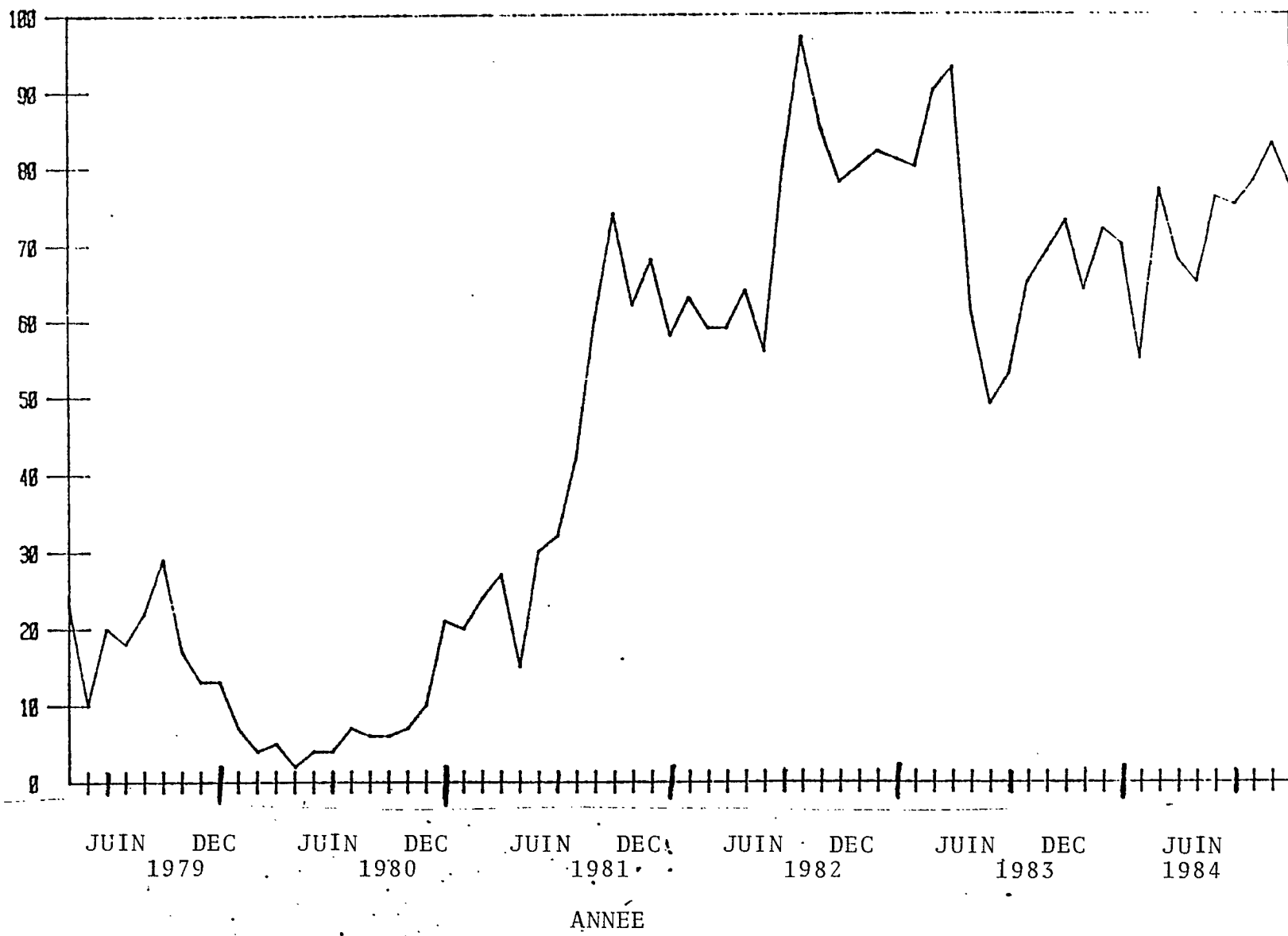
La figure 1 donne le nombre de détenus en isolement protecteur dans les pénitenciers canadiens (à l'exclusion de Terre-Neuve), d'avril 1979 à avril 1984. La population carcérale ainsi isolée comprend les détenus en isolement protecteur, ceux en ségrégation et ceux en isolement disciplinaire. Il est incontestable que cette population a augmenté au cours de cette période. Cependant, il ne s'agit pas d'une augmentation linéaire. L'augmentation s'est surtout manifestée entre juin 1980 et septembre 1982. La section suivante explique ce qui peut avoir causé cette augmentation globale. Examinons maintenant les particularités, sans oublier d'expliquer brièvement les raisons de cette stabilité apparente du nombre de détenus en isolement protecteur.

Facteurs de confusion:

La figure 2 montre la fréquence d'utilisation de la ségrégation et de l'isolement disciplinaire pour l'hébergement des détenus en isolement protecteur. On a davantage fait appel à l'un et à l'autre en juin 1981. Même chose un an plus tard, mais les taux mensuels varient considérablement. L'augmentation de leur utilisation s'explique probablement par l'atteinte du niveau de saturation dans les établissements réservés strictement à l'isolement protecteur.

UTILISATION DE LA SÉGRÉGATION ET DE L'ISOLEMENT DISCIPLINAIRE COMME MÉTHODES D'ISOLEMENT  
DES DÉTENUS PLACÉS EN ISOLEMENT PROTECTEUR

Nombre de détenus isolés pour leur protection, mais au moyen de la ségrégation et de  
l'isolement disciplinaire



Les directives mentionnées plus haut (p. 2) constituent un autre facteur pertinent pouvant expliquer la stabilisation du nombre de détenus en isolement protecteur vers novembre 1982. Il se peut que des méthodes de sélection plus raffinées aient quelque peu réduit les admissions à l'isolement protecteur. En outre, les transfèvements d'une région à une autre ont pu avoir un effet d'amélioration.

Au cours de l'année passée, un total de 189 détenus se sont vus accorder un transfèrement vers une autre région, selon le rapport sur l'hébergement (SCC, 1983 c). Sur ce nombre, 10 seulement ont dû être transférés de nouveau dans des établissements d'isolement protecteur. Cependant, ce chiffre est sujet à caution puisque certains des 189 détenus n'ont été transférés que tout récemment tandis que d'autres ont par la suite été transférés ailleurs dans la même région ou dans une autre région, échappant ainsi à l'isolement protecteur. Quoi qu'il en soit, il est permis de croire que la "stratégie des transfèvements", décrite dans la directive, n'a pas eu tout le succès escompté (Blackie, 1983).

L'hostilité manifestée à l'endroit de certains détenus est évidemment un sujet très complexe. Ce chapitre a montré la croissance du recours à l'isolement protecteur dans les établissements pénitentiaires fédéraux. Néanmoins, comme le soulignent Porporino et Martin (1984):

"Le problème ne peut se résoudre au moyen de directives et de procédures restreignant la possibilité pour les détenus de se prévaloir de l'isolement protecteur. Il importe d'étudier les facteurs qui ont conduit à un accroissement de l'hostilité en milieu carcéral"  
(TRADUCTION).

## EXPLICATIONS DE L'AUGMENTATION

L'accroissement de l'effectif de l'isolement protecteur n'a pas une cause unique. En fait, il peut s'expliquer de plusieurs façons. Il faut aussi noter que les raisons elles-mêmes de cet accroissement n'ont pas nécessairement pour origine un revirement radical dans la façon de gérer les établissements carcéraux, mais plutôt une métamorphose graduelle de ceux-ci.

### Changements dans les prisons

Au cours des années, on a constaté une plus grande liberté de mouvement au sein de nos établissements carcéraux. Il fut un temps où les détenus n'avaient qu'une liberté très limitée. Ainsi, au pénitencier de Kingston, le silence absolu et l'oisiveté totale en dehors des heures de travail étaient de règle jusqu'au début des années 1900. L'imposition du silence garantissait l'ordre lorsque les détenus n'étaient pas enfermés dans leurs cellules. Cette impossibilité pour les détenus de communiquer entre eux réduisait certainement les menaces qui auraient pu être proférées contre les détenus perçus comme "indésirables", c'est-à-dire ceux qui pourraient

se prévaloir de l'isolement protecteur dans les établissements d'aujourd'hui. Le silence était de règle aussi dans les prisons provinciales de l'Ontario bien après la deuxième guerre mondiale.

Ce n'est que très récemment que les détenus ont acquis une liberté suffisante, au sein des établissements, pour leur permettre de communiquer entre eux. Il est intéressant de noter ici que, même durant les années 50, on ne ressentait pas le besoin de créer un environnement spécial destiné à l'isolement protecteur (Vantour, 1979). Au début des années 60, le pénitencier de Kingston, qui comptait parfois 1 000 détenus, en comptait moins de 30 dans une aire d'isolement protecteur, ou dans ce qui lui ressemblait, car elle n'était pas désignée sous ce nom. Il est donc bien possible que la liberté accrue de mouvement conférée aux détenus explique en partie l'augmentation du nombre de détenus en isolement protecteur, mais bien d'autres facteurs expliquent cette augmentation.

S'il n'y avait pas de problème de protection autrefois, c'était sans doute en raison du rôle joué par le directeur de l'établissement, et de la surveillance qu'il exerçait sur celui-ci. On a prétendu (Vantour, 1979) que la nature changeante de la discipline carcérale, en particulier

la sévérité des peines imposées pour des infractions (la courroie était encore en usage dans les années 50) moins graves que des voies de fait sur un autre détenu, a pu dissuader les comportements belliqueux (Duffee, 1980). Le directeur tranchait en dernier ressort les altercations entre détenus. En raison du pouvoir du directeur, il est possible que les détenus, pour s'éviter des sanctions, aient cherché à se protéger de l'action administrative en se retenant d'infliger des coups à leurs adversaires. Aujourd'hui, la nouvelle discipline carcérale semble avoir réduit les conséquences d'un comportement répréhensible (Vantour, 1979). Clements (1980), Anderson (1980) et Gettinger (1979) croient que le nombre croissant des cas d'isolement protecteur démontre que le système carcéral ne s'acquitte pas de ses responsabilités comme il le devrait.

Il est devenu courant aujourd'hui pour les systèmes correctionnels d'accorder des permissions, des sauf-conduits d'une journée et des congés temporaires. Des détenus sont parfois incités à rendre de "petits services" à d'autres détenus, par exemple à passer de la drogue dans l'établissement à leur retour du "monde extérieur". Leur refus de collaborer est susceptible de leur causer des ennuis (Vantour, 1979).

On a aussi exprimé l'avis (Anderson, 1980; Vantour, 1979) que les détenus suivent les nouvelles de plus près et qu'il leur est facile de se tenir au courant des événements. Ils ont toujours vent des condamnations récentes prononcées par les tribunaux. Ils finissent par savoir quels "indésirables" viennent d'arriver à l'établissement, et le nouveau détenu ne peut plus cacher la nature de son infraction comme il aurait pu le faire auparavant. Une fois repéré, il demande protection dès son admission.

#### Changements dans le profil du détenu

Selon certaines hypothèses fort intéressantes, l'augmentation de l'effectif de l'isolement protecteur s'expliquerait par le nouveau profil de la population carcérale. Mais la preuve disponible est insuffisante pour considérer ces hypothèses vérifiées.

Vantour (1979) estime que, de janvier 1968 à décembre 1974, les problèmes d'isolement protecteur ont surtout résulté d'une augmentation sensible du nombre des infractions reliées à la violence ou à la drogue, augmentation qui s'est accompagnée d'une diminution du nombre des infractions reliées aux biens. Mais les chiffres figurant dans les rapports émis par le SCC d'avril 1978 à septembre 1983 et

relatifs au profil de la population carcérale contredisent l'explication de Vantour. En avril 1978, les infractions à caractère violent représentaient 58% de toute la population carcérale (9 379), 24% étaient reliées aux biens, et 11% étaient reliées à la drogue. En décembre 1983, le pourcentage des crimes violents était de 59%, celui des crimes contre les biens était encore de 24% et celui des infractions reliées à la drogue chutait légèrement à 6% de la population carcérale (11 500). Donc, si l'on peut expliquer l'augmentation soudaine du recours à l'isolement protecteur par une augmentation des infractions à caractère violent ou reliées à la drogue, durant la période allant de 1968 à 1974, on ne saurait l'expliquer de la même façon pour la période ayant débuté en 1978 puisque les statistiques fédérales ne révèlent pas de changement significatif dans les pourcentages de ces infractions (SCC, 1978b, SCC, 1984b).

Cependant, la population carcérale a manifestement augmenté et, selon certains (Clements, 1980), le surpeuplement a pu contribuer à l'augmentation du recours à l'isolement protecteur. Le surpeuplement veut dire en général que les unités résidentielles et les programmes sont attribués aux détenus en fonction de l'espace disponible et non en fonction de critères rationnels ou d'une évaluation des besoins. Lorsqu'il y a surpeuplement, à plus forte raison si les

ressources sont insuffisantes pour appliquer les programmes, il y a augmentation des risques de friction entre les détenus. Il existe probablement un seuil au-delà duquel des altercations entre détenus sont à craindre. Cette hypothèse est certes très intéressante, mais l'examen de la littérature sur le surpeuplement carcéral (Bonta, 1984) démontre clairement qu'il n'y a pas de relation directe entre le peuplement d'une prison et les troubles qui peuvent y survenir. Il semble (Bonta, 1984; Porporino et Dudley, 1984) que plusieurs autres facteurs doivent s'ajouter au surpeuplement pour que soient créées des tensions permettant d'expliquer le recours accru à l'isolement protecteur.

L'hypothèse du surpeuplement découle de la tendance du système de justice pénale à faire usage de méthodes de classement desuètes ou inefficaces, méthodes qui, involontairement, surpeuplent les établissements (Bonta et Motiuk, sous presse, Clements, 1982). La plupart des modèles de classement correctionnel reposent sur une observation de l'évolution du risque. Cette méthode a pour résultat que le détenu est souvent surclassé, c'est-à-dire classé pour la sécurité maximale, et les établissements à sécurité maximale sont déjà surpeuplés. Ironiquement, plusieurs établissements à sécurité minimale ou moyenne se dépeuplent à cause de cette tendance à surclasser les détenus. De toute façon, les établissements surpeuplés

à sécurité maximale abritent beaucoup de jeunes détenus, lesquels sont les plus enclins à se comporter de façon inacceptable, et font plus facilement usage de violence envers leurs codétenus pour résoudre les problèmes de socialisation qu'ils peuvent avoir en prison. Warner (Anderson 1980) prétend que le recours accru à l'isolement protecteur est davantage relié aux pulsions violentes de la population, observation particulièrement à propos compte tenu de l'hypothèse du surclassement.

On a fait valoir que le nombre accru de détenus sous juridiction fédérale n'ayant aucun antécédent carcéral peut également expliquer le recours plus prononcé à l'isolement protecteur. Selon un mythe cher au milieu correctionnel, la population carcérale de jadis était plus "professionnelle" et mieux armée pour "faire son temps". Il semble également que la disparition des dures conditions du temps passé ait engendré une plus grande solidarité parmi les détenus, ce qui ferait leur force contre un régime oppressif.

Cet argument est aussi avancé par Seunath (SCC, 1978a), dans son étude de l'isolement protecteur au pénitencier fédéral de la Saskatchewan. Parmi un échantillon de délinquants sexuels en isolement protecteur, 60% n'avaient jamais purgé une peine d'emprisonnement dans un pénitencier, et 30% n'avaient

jamais été emprisonnés. Parmi les autres détenus en isolement protecteur, mais incarcérés pour des infractions autres que des infractions sexuelles, 70% n'avaient jamais purgé une peine d'emprisonnement dans un pénitencier, et 34% n'avaient jamais été incarcérés. Bien que son infraction ait pu être assez grave pour justifier son placement dans un établissement à sécurité maximale, le détenu n'est pas nécessairement capable de faire face à son nouvel environnement.

Les statistiques compilées par le SCC pour 1978 et 1983 concernant le profil de la population carcérale confirment également cette hypothèse. Les chiffres d'avril 1978 révèlent que, sur un total de 9 379 détenus, 66% étaient incarcérés pour la première fois dans un établissement fédéral. Les chiffres de décembre 1983 révèlent que les détenus sous juridiction fédérale incarcérés pour la première fois représentent 62% des 11 500 détenus. Mais il faut interpréter ces pourcentages avec prudence. Le chiffre absolu des détenus incarcérés pour la première fois a en fait augmenté de 940 entre 1978 et 1983. Il semblerait donc que, même si ce chiffre a diminué comparativement à la population carcérale totale, il a augmenté quand même. Par conséquent, il est permis de croire que les détenus incarcérés pour la première fois sont des candidats possibles à l'isolement protecteur.

L'évolution du domaine de la santé mentale préoccupent les administrateurs judiciaires et correctionnels depuis que de nouvelles lignes de conduite et de nouvelles méthodes de traitement ont réduit la population des hôpitaux psychiatriques. (Bassuk et Gerson, 1978; Gendreau et Ross, 1979). Le renvoi de certains malades mentaux dans la collectivité a engendré une sensibilisation au problème de la santé mentale, et a vidé les hôpitaux psychiatriques. Le nombre de lits d'hôpital pour mille habitants est tombé de 3,4 en 1960 à 1,5 en 1972 (Allodi, Kedward et Robertson, 1977). Teplin (1983) a récemment effectué une étude approfondie sur le sujet. Il affirme que, même si les données recueillies ne sont pas très fiables, elles permettent d'établir un lien de causalité entre la désertion des hôpitaux psychiatriques et l'ambiance négative des établissements correctionnels. D'après au moins trois études canadiennes, dont deux ont utilisé les échelles psychologiques objectives (Gendreau, Grant, Leipziger et Collins, 1979; Wormith, Borzecki et Black, 1984) et l'autre les *antécédents* psychiatriques (Allodi, Kedward et Robertson, 1977), les profils de personnalité des détenus ont évolué au cours de la dernière décennie au point de ressembler davantage à ceux des échantillons psychiatriques. Il faut cependant ajouter que rien ne permet d'établir un lien direct, si faible soit-il, entre l'augmentation du recours à l'isolement protecteur et

l'incarcération de tels détenus. Quoi qu'il en soit, les probabilités sont élevées que, une fois incarcérés, ils seront frappés d'ostracisme et feront une demande d'isolement protecteur.

Une étude portant sur les détenus sous juridiction fédérale des Prairies a révélé que le pourcentage des délinquants sexuels a augmenté sensiblement au cours des dernières années (Wormith, 1983). On a découvert, en compulsant les dossiers de ces détenus, au Service correctionnel du Canada, dans la région des Prairies, que 136 d'entre eux étaient des délinquants sexuels, soit 7,9% de la population carcérale de 1977. Cinq ans plus tard, on répéta l'analyse, avec une base de données mise à jour. Cette analyse permit de dénombrer 239 délinquants sexuels, soit 11% de la population carcérale régionale. En d'autres termes, dans un secteur géographique dont la population carcérale a augmenté de 18% en cinq ans, les détenus ayant commis des infractions à caractère sexuel ont augmenté de 76%. On peut donc faire un rapprochement entre l'augmentation du nombre de détenus perturbés sexuellement ou psychologiquement dans les établissements fédéraux et l'augmentation des demandes d'isolement protecteur.

L'isolement relatif offert par la plupart des établissements d'isolement protecteur les rend sans doute particulièrement attrayants. Cette hypothèse a été avancée il y a quelques années (Scott et Gendreau, 1968) suite à une recherche sur l'isolement effectuée au pénitencier de Kingston. Les demandes d'isolement n'étaient pas rares à ce moment-là. Lane, du Ministère des Services correctionnels de l'Illinois, a, quant à lui, prétendu que le problème de l'isolement protecteur vient du fait qu'il constitue une "planque", soit pour s'éviter des problèmes, ou pour préparer un coup (Anderson, 1980). Mais l'isolement protecteur peut avoir ses bons côtés, puisque le détenu peut ainsi se libérer de l'hostilité qu'il perçoit chez ses codétenus. Seunath (SCC, 1978a) mentionne les propos de certains détenus du pénitencier de la Saskatchewan, qui ont choisi de rester dans l'aire d'isolement protecteur parce qu'ils préfèrent les cellules individuelles et l'intimité qu'elles procurent.

Enfin, la formation de groupes et de cliques parmi les détenus a tendance à créer des tensions chez certains détenus plus que chez d'autres (Conrad, 1977a). Les associations de malfaiteurs continuent souvent leurs activités à l'intérieur de la prison:

"Ces groupes contrôlent les emplois, le logement et l'isolement protecteur à un degré que j'ai encore du mal à imaginer. Un chef de groupe peut ordonner l'isolement protecteur à un autre détenu. C'est un ordre auquel le directeur et le détenu lui-même doivent se plier, s'ils ne veulent pas avoir de problèmes. Dans plusieurs prisons de la Californie, Folsom, San Quentin et Soledad, des cliques se sont emparé d'une portion non négligeable de pouvoir. Les détenus de ces établissements n'ont pratiquement rien à craindre du personnel, mais ils ont tout à craindre les uns des autres." (TRADUCTION)

(Anderson, 1980)

### Changements dans l'appareil judiciaire

L'augmentation des cas d'isolement protecteur peut s'expliquer aussi par la façon habituelle dont la police et l'appareil judiciaire mènent les enquêtes et entendent les procès. Des lois nouvelles et des décisions judiciaires récentes aux États-Unis ont imposé des conditions plus rigoureuses à l'isolement protecteur des détenus (ACA, 1983). Il est courant pour la police et les tribunaux d'encourager les complices à témoigner les uns contre les autres. Par ailleurs, la police et les centres de détention ont souvent l'habitude de mettre certains détenus à l'écart, ce qui a pour résultat de les étiqueter comme détenus en isolement protecteur. Par exemple, certains des gros autocars utilisés pour transporter les détenus des prisons aux centres de

détention ou à d'autres établissements sont pourvus de compartiments spéciaux réservés aux détenus qui, d'après la GRC, peuvent avoir besoin d'isolement (SCC, 1978a). Avant même son arrivée dans l'établissement, il peut arriver que le détenu souffre déjà de l'ostracisme inhérent à l'isolement protecteur. Lors de l'admission du détenu dans l'établissement, certaines attitudes de la part du personnel peuvent influencer son désir de demander protection, de devenir une "Règle des 43", comme on les appelle en Angleterre (Priestly, 1980).

L'augmentation des cas d'isolement protecteur peut encore s'expliquer par la plus grande promptitude des détenus à intenter des poursuites contre le personnel correctionnel. Un employé pourrait être tenu personnellement responsable des blessures subies par un détenu sous sa surveillance. (Anderson 1980). Si un détenu devait être blessé ou tué par d'autres détenus, il pourrait en découler de graves conséquences juridiques, surtout si l'isolement protecteur a été refusé à la victime. Conrad (1977b) affirme que, plus souvent qu'autrement, les agents de classement font preuve d'une prudence excessive en matière d'isolement protecteur, par crainte des conséquences pouvant découler du refus d'accorder cet isolement.

Remise en question du système

L'augmentation du recours à l'isolement protecteur peut encore s'expliquer par les préoccupations humanitaires grandissantes manifestées par le public, et en particulier par les groupes d'intérêts et les médias, concernant la vie carcérale (Vantour, 1979). Certains membres de la collectivité suivent ce qui se passe "à l'intérieur" et se préoccupent des droits des détenus. Partant, l'administration pénitentiaire est forcée de soustraire le détenu au danger. Elle préfère adopter la solution la plus sûre et accorder protection à tout détenu qui en fait la demande ou qui semble en avoir besoin.

Il sera difficile d'enrayer la croissance du recours à l'isolement protecteur sans apporter des changements radicaux au concept même de l'incarcération. De tels changements sont illusoires sans une remise en question de la société elle-même, laquelle retire de grands avantages du système pénitentiaire tel qu'il existe aujourd'hui. Wilson (1983) abonde dans ce sens. Elle croit que le nombre de détenus bénéficiant de l'isolement protecteur reflète les conditions de la vie sociale, à savoir l'inaptitude de l'individu à assumer son autonomie, et son indiscipline face aux préceptes juridiques et sociaux. En un sens, par l'isolement protecteur,

le système a fait le constat de son impuissance:

"la vigilance croissante exercée sur la libéralisation progressive du régime, et l'adoption du principe de l'isolement, avaient, d'après eux, donné à la clique et au caïd de la prison une liberté d'action qui ne s'était jamais vue".

(Anderson, 1980)

(TRADUCTION)

On comprendra mieux le phénomène de l'isolement protecteur en examinant, de façon détaillée, les motifs à l'appui des demandes d'isolement et en analysant les traits particuliers des détenus qui s'en prévalent.

PROFIL DE L'ISOLEMENT PROTECTEUR

Motifs des demandes d'isolement protecteur

Plusieurs des hypothèses émises pour expliquer l'accroissement du recours à l'isolement protecteur débordent sur les "théories" exposées plus haut relativement à l'évolution du problème. Nous voulons donner au lecteur une idée des progrès réalisés dans la connaissance des motifs pour lesquels les détenus désirent se prévaloir de l'isolement protecteur. Pour ce faire, examinons les motifs des demandes selon l'ordre de leur apparition dans la littérature correctionnelle.

En 1975, Vantour (SCC, 1975) affirmait que les craintes que les détenus invoquent à l'appui de leur demande d'isolement ont quatre origines: la nature des infractions commises, le caractère du détenu (inaptitude à la vie sociale, craintes ou phobies de tous ordres), ses problèmes au sein de l'établissement, tels que des conflits d'ordre personnel, et le genre d'activités auxquelles il s'adonnait.

Toch (1977) a prétendu que les demandes d'isolement protecteur faites par les détenus s'expliquaient par certaines

prédispositions. Il a dressé une typologie de ces détenus, qui sont soit des victimes potentielles d'agression sexuelle, des individus perçus comme délateurs, des individus traqués, ou des individus particulièrement vulnérables en raison de leur âge et de leur inexpérience de la vie carcérale.

Barak (1978) a étudié l'isolement des détenus à la prison de l'État de Washington. Il en a conclu que l'augmentation des actes de violence dans les prisons témoignent de l'incapacité du système carcéral, non seulement de neutraliser les détenus violents, mais aussi d'offrir une protection suffisante aux victimes en puissance. C'est ce qui expliquerait le recours de plus en plus fréquent à l'isolement sous toutes ses formes. Barak affirme que quatre types de détenus sont candidats à l'isolement protecteur: les délateurs (réels ou supposés), les débiteurs (dette de jeu ou trafic de drogues), les victimes d'agression sexuelle, et les phobiques.

Gettinger (1979) s'est concentré sur un type particulier de détenu candidat à l'isolement protecteur, le délateur, et sur les raisons de son exclusion. Un détenu ne sera pas un mouchard s'il donne des renseignements sur un codétenu particulièrement violent ou si les renseignements ont pour objet le maintien de l'ordre dans l'établissement. Aux

yeux des détenus, il s'agit là de "motifs respectables". Par contre, un détenu qui donne des renseignements aux autorités dans le seul but d'en tirer profit aux dépens d'un autre détenu (surtout s'il s'agit d'un "dur") aura intérêt à faire une demande d'isolement protecteur. Gettinger affirme en outre que les agents correctionnels distinguent aussi entre les détenus soucieux du bien-être général de l'établissement et ceux qui cherchent à causer des ennuis aux autres par intérêt personnel. Dans une étude subséquente, Vantour (1979) déclare avoir constaté une augmentation beaucoup plus prononcée de détenus en isolement protecteur qui ne présentaient pas les caractéristiques des catégories établies.

Il existe deux rapports importants, tous deux de 1983, l'un provenant du Service correctionnel du Canada (SCC, 1983d), l'autre de l'American Correctional Association (ACA, 1983). Le premier donne l'importance quantitative de chacune des raisons ayant motivé 600 demandes d'isolement protecteur dans cinq régions du Canada. Voici les chiffres:

- 1) 37% avaient pour cause des conflits avec le reste de la population carcérale,
- 2) 35% concernaient le type d'infraction commise,
- 3) 20% parce que le détenu était un délateur,
- 4) 6% avaient des problèmes de personnalité,
- 5) 2% avaient des problèmes psychologiques ou sexuels.

L'étude de l'ACA portait sur 22 792 détenus protégés. Elle a donné les chiffres suivants:

- 1) 15%, dettes de jeu ou autres,
- 2) 12%, délateurs,
- 3) 12%, peur des cliques,
- 4) 9%, craintes non fondées ou peur des autres détenus en général,
- 5) 8%, prolongation de la période d'isolement,
- 6) 44%, motifs non précisés.

Les différences entre les données des deux juridictions sont frappantes, mais il se peut qu'elles soient dues en partie à la façon dont les questions ont été posées et à la qualité des réponses obtenues. Cependant, le pourcentage de 44% pour la catégorie des motifs non précisés, dans l'étude effectuée par l'ACA, confirme l'argument de Vantour (1979) selon lequel de plus en plus de détenus se prévalent de l'isolement protecteur pour des raisons imprécises.

On peut se demander si l'isolement protecteur n'en est pas venu à faire partie intégrante de la vie carcérale, à tel point qu'il serait aujourd'hui une question d'attitude de la part du détenu et du personnel plutôt qu'une simple question de sécurité physique, sécurité que rendrait nécessaire un mauvais coup commis à l'extérieur ou à l'intérieur de l'établissement. Les propos suivants d'un détenu de l'établissement Stillwater illustrent bien le problème: "Pour moi, l'isolement protecteur, c'était fuir la situation, et

non pas composer avec elle." (Anderson 1980). Finalement, un comité du SCC établi en 1984 pour étudier les catégories spéciales de détenus a prédit l'émergence d'un nouveau motif à l'appui des demandes d'isolement protecteur, à savoir l'incapacité du détenu de "faire son temps". Le détenu voudra donc échapper à l'atmosphère surpeuplée et même violente de certains établissements (SCC, 1984b). Ces observations nous conduisent à traiter maintenant des caractéristiques de la clientèle de l'isolement protecteur.

#### Caractéristiques des détenus en isolement protecteur

Les recherches effectuées par Wilson (1983) et Brodsky (1984) sont les seules à avoir porté sur les caractéristiques du détenu qui demande l'isolement protecteur. Wilson s'est servi de cinq variables pour comparer le détenu isolé à celui qui ne l'est pas: facteurs personnels, antécédents criminels, état mental, évaluation psychologique et sociologique, et comportement en établissement. Les données ont été recueillies dans les dossiers des établissements.

Le détenu isolé était, plus souvent que les autres, un délinquant sexuel. Un pourcentage élevé de détenus isolés, soit 48% comparativement à 4% pour la population totale, ont

été incarcérés en raison d'une infraction sexuelle. Le pourcentage de 4% laisse croire que le "handicap" posé par l'infraction commise peut être compensé par l'habileté à manipuler l'environnement.

Le détenu isolé viendra plus souvent d'une famille psychopathologique et criminogénique, ce qui laisse croire qu'il lui sera moins facile de s'adapter à l'environnement ou de le manipuler avec succès qu'aux autres détenus, généralement plus entreprenants et plus prompts à exploiter les libertés offertes par le service pénitentiaire.

Le détenu isolé a reçu, à toutes les étapes étudiées, des soins psychiatriques à un plus jeune âge et plus souvent. Une fois sur deux, il présentera des troubles de la personnalité; il sera inadapté ou antisocial. On a constaté également que 43% des détenus isolés présentent une accoutumance à la drogue ou à l'alcool.

Wilson (1983) en conclut que l'on peut distinguer le détenu isolé de celui qui ne l'est pas, en particulier d'après leurs attributs psychologiques. Par conséquent, le nombre élevé de délinquants sexuels et de perturbés affectifs parmi les détenus isolés ferait qu'un tel détenu n'a généralement pas une très bonne opinion de lui-même et qu'il est souvent inadapté socialement.

Tout cela paraît convaincant, mais le groupe-témoin de Wilson (1983) est en réalité un groupe de référence très approximatif. En outre, se limiter à compulser les dossiers des détenus, c'est ouvrir la porte à la partialité dans le choix de l'échantillon, et cela peut conduire à un diagnostic hâtif de psychopathologie. Au pénitencier de Kingston, lieu où l'étude a été effectuée, plusieurs des détenus isolés étaient incarcérés pour des infractions sujettes à controverse, et faisaient bien entendu l'objet d'exams psychiatriques et psychologiques méticuleux. Un des objectifs de ce type d'exams est de déceler des symptômes de psychopathologie. On peut se poser la question suivante: si le groupe de comparaison, composé surtout de détenus incarcérés pour des infractions prêtant moins à controverse (et donc de détenus échappant normalement à la panoplie d'exams psychiatriques et psychologiques) avait été évalué avec le même souci du détail, est-il certain qu'on n'y aurait pas décelé également des symptômes de psychopathologie et ce qui en découle, comme l'inadaptation sociale, la mauvaise opinion de soi-même, etc? Donc, tant que des données psychométriques n'auront pas été recueillies au moment de l'incarcération, l'hypothèse voulant que les détenus en isolement protecteur soient déficients psychologiquement n'est pas vérifiable.

Les recherches effectuées par Brodsky (1984) avaient pour objet d'évaluer les effets physiques et psychologiques

d'un séjour dans un établissement d'isolement protecteur. L'étude ne portait pas sur les caractéristiques propres des détenus isolés. Dans deux établissements plutôt oppressants, fermés 23 heures par jour, les détenus ont manifesté une colère irraisonnée, (71% et 86%), se sont plaints d'insomnie (42% et 64%), étaient nerveux ou anxieux (84% et 45%), ont présenté des symptômes physiques comme des maux de tête (79% et 61%). On a également trouvé des cas d'hallucinations et d'illusions (42%), de psychopathologie générale (36%) et de dépression (28%). Environ un tiers des détenus de l'échantillon furent trouvés psychologiquement solides, puisqu'on ne décela chez eux aucun effet négatif. Dans un troisième établissement d'isolement protecteur, permettant l'accès aux programmes de l'établissement et pourvu de pièces spacieuses, aucun des 24 détenus interrogés au hasard n'avait de plainte à formuler, ni ne manifestait de symptômes de déséquilibre. On peut donc conclure de cette analyse portant sur les détenus de trois établissements d'isolement protecteur que l'environnement physique et l'accès aux programmes ont plus d'influence sur la santé mentale et physique des détenus que les caractéristiques personnelles qu'ils présentaient lors de leur admission.

Examinons maintenant la façon dont un détenu est en général admis à l'isolement protecteur, après quoi nous

réfléchirons sur les conséquences qui découlent du statut de détenu isolé.

LA VOIE DE L'ISOLEMENT PROTECTEUR

Mode d'accès

Un détenu peut devenir candidat à l'isolement protecteur lors de son admission dans l'établissement, lors de son transfèrement d'un établissement à un autre, ou tout simplement durant sa période d'incarcération. Très souvent, la décision d'isoler un détenu pour assurer sa protection sera prise d'un commun accord s'il est prouvé que le détenu est menacé. Environ 50% des détenus interrogés par Vantour (SCP, 1975) avaient été isolés dès leur admission dans l'établissement, surtout à cause de la nature de leur infraction.

Une étude effectuée par Seunath (SCC, 1978a) a révélé que l'isolement protecteur était accordé sur demande et immédiatement à tous les délinquants sexuels faisant l'objet de son étude, tandis que 14,3% des détenus incarcérés pour des infractions autres que sexuelles devaient attendre. On constate qu'un pourcentage élevé de détenus incarcérés pour des infractions autres que sexuelles ont pu, sur demande, se prévaloir immédiatement de l'isolement protecteur. Il devait s'agir de cas considérés comme urgents, ou bien l'accès à

l'établissement d'isolement protecteur était relativement facile.

La même étude effectuée par Seunath a révélé que 45,7% des délinquants sexuels ont été considérés sur-le-champ comme bons pour l'isolement, au centre de détention provisoire ou dans un établissement précédent. Quant aux détenus incarcérés pour des infractions autres que sexuelles, 24% seulement ont été considérés comme tels dans un établissement précédent. Parmi les détenus incarcérés pour des infractions sexuelles, 66,7% ont tout de suite été admis à l'isolement protecteur, et 19% l'avaient été dans un autre établissement. Quant aux autres types de détenus, 45% ont sur-le-champ été admis à l'isolement protecteur et 28,3% en avaient fait la demande dans un autre établissement, presque toujours le pénitencier de la Saskatchewan. Il est donc permis de croire que, vers la fin des années 70, on distribuait assez généreusement le bénéfice de l'isolement protecteur.

Il est difficile de sortir un détenu d'un établissement d'isolement protecteur, une fois qu'il y est entré. A l'occasion, le personnel de l'établissement essaiera de convaincre le détenu de retourner parmi les autres si celui avec qui il ne s'entendait pas est parti. Mais ce n'est pas

chose facile. La décision que prend un détenu dans un moment de frayeur peut donc restreindre considérablement sa liberté de mouvement, et cela pendant des années! Il est vrai que bien des prisons donnent à leur personnel les moyens de forcer un détenu à quitter l'établissement d'isolement protecteur si ses craintes sont jugées sans fondement, mais ces moyens sont rarement utilisés. Pour le détenu, cela veut dire non seulement subir l'antipathie des autres détenus et du personnel, mais encore s'accommoder des aspects négatifs inhérents à l'isolement protecteur.

La section suivante décrit certaines des installations d'isolement protecteur et les programmes qui y sont offerts. Nous parlerons aussi des conséquences découlant du statut de détenu isolé, et des effets de ce statut quant aux garanties juridiques.

## LA VIE DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ISOLEMENT PROTECTEUR

### Description physique

Au Canada, deux établissements fédéraux sont destinés aux détenus en isolement protecteur. Ce sont le pénitencier de Kingston et celui de la Saskatchewan. À l'établissement de Laval, les détenus de langue française qui ont besoin de protection vivent dans des rangées distinctes de celles des autres détenus, en attendant la construction d'un nouvel établissement d'isolement protecteur à Drummondville, au Québec. On prévoit un troisième établissement d'isolement protecteur pour détenus de langue anglaise à Renous, au Nouveau-Brunswick. Ailleurs, les responsables des pénitenciers essaieront de donner suite aux demandes d'isolement en faisant appel aux ressources de l'établissement concerné, ou encore ils transféreront le détenu dans un autre établissement pourvu des installations requises. On ne sait pas exactement comment procèdent les juridictions provinciales. Chaque prison doit, semble-t-il, fournir elle-même les commodités requises par l'isolement protecteur, mais il arrive que certaines d'entre elles, mieux équipées, accueillent des détenus d'autres établissements.

Une étude américaine récente a examiné les commodités destinées à l'isolement protecteur dans 31 établissements (ACA, 1983). On y a dénombré 2 222 cellules de protection pouvant accommoder 2 558 détenus. Les établissements étaient pourvus de la façon suivante:

- a) neuf disposaient d'une aire d'isolement protecteur distincte de tout autre secteur destiné à l'isolement des détenus;
- b) deux combinaient l'aire d'isolement protecteur et l'aire de détention disciplinaire;
- c) quatre combinaient l'aire d'isolement protecteur et l'aire de ségrégation administrative;
- d) quinze disposaient des trois types de ségrégation, à savoir isolement protecteur, ségrégation administrative et détention disciplinaire, soit réunies dans un seul endroit, soit réparties dans des endroits différents de l'établissement;
- e) un établissement ne disposait d'aucune aire d'isolement protecteur.

Les unités étaient aménagées de la façon suivante:

a) cellules simples seulement	62%
b) cellules doubles seulement	14%
c) cellules simples et doubles	24%
d) éclairage indépendant	63%
e) toilettes privées	97%
f) fenêtre extérieure	50%
g) surveillance permanente	100%

Il n'existe bien sûr pas de règle universelle concernant l'endroit où devrait être située l'aire d'isolement protecteur, ni concernant le type de commodités qu'elle devrait offrir.

## Garanties juridiques

On s'est déjà demandé de quelles garanties juridiques était assorti l'isolement protecteur.

"Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale."

(Article 7, Charte des droits et libertés, 1982)

Les questions juridiques soulevées par l'isolement protecteur sont de trois ordres: la négligence, l'application régulière de la loi, et les exigences juridiques (ACA, 1983).

### 1) Négligence:

On ne peut évidemment pas ignorer une demande d'isolement. Par ailleurs, les craintes exprimées par un détenu ne lui donnent pas droit sur-le-champ à l'isolement protecteur. L'affaire Parker v. State ACA (1983) soulève deux points importants. D'abord, les responsables de la prison ne sont pas négligents s'ils prennent les mesures raisonnables dans les circonstances, suite aux craintes exprimées par un détenu. Ensuite, les mesures en question ne comprennent pas nécessairement l'isolement du détenu qui demande protection.

2) L'application régulière de la loi:

Il importe de distinguer les raisons justifiant l'isolement d'un détenu. Il n'est pas rare en effet que les détenus assujettis à la ségrégation ou à l'isolement perdent plusieurs des privilèges et des droits accordés aux autres détenus. Dans Sweet v. South Carolina Department of Corrections, (Sitterson, 1977), un détenu qui avait fait l'objet d'une ségrégation administrative pendant cinq ans pour le protéger des autres détenus prétendait avoir été privé du droit à la même protection de la loi et avoir subi des traitements cruels et inusités, parce que ses conditions de vie n'étaient pas semblables à celles des autres détenus. La Charte des droits et libertés de 1982 contient des dispositions de cette nature:

"Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités".

(article 12)

"La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques."

(article 15(1))

Aux Etats-Unis cependant, la Cour d'appel du quatrième circuit (Sitterson, 1977) a jugé que l'absence de privilèges courants, tels que la liberté de mouvement et l'existence de douches, n'équivalait pas à une négation des droits garantis par la Constitution si la santé du demandeur n'en souffrait pas ou si les privations en question étaient justifiées par la sécurité et le bon ordre de la prison. Le demandeur Sweet avait assigné le Department of Corrections de la Caroline du Nord et son directeur devant le tribunal fédéral de district, demandant l'émission d'une injonction et le versement de dommages-intérêts pour avoir subi des peines cruelles et inusitées et s'être vu refuser l'égale protection de la loi. Il prétendait être mal nourri, ne pas avoir la possibilité de faire de l'exercice, de prendre des douches et de travailler, ne pas recevoir de soins médicaux, ne pas avoir de quoi lire et écrire, et ne pas pouvoir communiquer avec les autres détenus. Il prétendait aussi qu'on l'empêchait de pratiquer sa religion et de consulter son avocat, et que les responsables de la prison refusaient d'enquêter sur ses plaintes. Après avoir entendu la preuve, le tribunal de district le débouta de sa demande. La Cour d'appel nota cependant que le tribunal de district n'avait pas examiné la preuve relative aux effets,

sur la santé du demandeur, des restrictions qui lui étaient imposées, à savoir deux douches et deux périodes d'exercice d'une heure chacune par semaine pendant un temps indéfini. La Cour d'appel confirma la décision du tribunal de district de rejeter la demande de compensation et renvoya l'affaire au tribunal de district pour qu'il examine la question de l'effet des restrictions sur la santé du demandeur, de même que la pertinence d'une injonction. Cette décision rallia trois juges de la Cour d'appel, lesquels ajoutèrent que les détenus isolés par souci de protection devraient, autant que possible, être traités comme les autres détenus, sans que les coûts impliqués puissent entrer en ligne de compte. Les trois juges ont aussi invité le directeur de la prison à rédiger un rapport expliquant comment il entendait assurer la protection de Sweet sans lui imposer de restrictions. S'il ne pouvait rédiger ce rapport, alors il devrait retenir les services d'un expert-conseil indépendant qui instruirait le tribunal de district des changements pouvant être apportés au traitement de Sweet.

3) Exigences légales:

De quels programmes et de quelles commodités l'isolement protecteur doit-il être assorti en vertu de la loi? La position des tribunaux est, semble-t-il, que les aires d'isolement protecteur doivent offrir à peu près les mêmes programmes et les mêmes activités que ceux offerts dans les établissements en général.

"Les détenus exigent un certain nombre d'améliorations dans les conditions de l'isolement protecteur: plus de détente à l'extérieur de leurs cellules, le droit de prendre leurs repas ensemble dans une salle à manger plutôt que seuls dans leurs cellules, des services religieux, plus de douches, des films, un meilleur accès aux soins médicaux, des ouvrages de la bibliothèque de droit, et des programmes académiques et professionnels".

(Anderson, 1980, p..13)  
(TRADUCTION)

Anderson ajoute que, si un État est suffisamment grand pour disposer d'une infrastructure pénitentiaire élaborée, il devrait consacrer tout un établissement à l'isolement protecteur. Il ne devrait pas alors avoir de difficulté à doter un tel établissement des programmes offerts aux détenus en général. Cette stratégie a été appliquée avec succès dans au moins deux établissements canadiens, mais il est parfois plus difficile de la mettre en oeuvre qu'il n'y paraît à première vue.

Qualité de vie

L'étude des quatre pénitenciers qu'il a effectuée a conduit Seunath (SCC, 1978a) à conclure que la plupart des détenus passaient une bonne partie de leur journée en dehors de leurs cellules, et la plupart du temps dans l'oisiveté. Il s'est demandé pourquoi les détenus en isolement protecteur dans le bloc de cellules doivent "faire preuve de bonne conduite" pour pouvoir rester plus longtemps en dehors du bloc. Ils ne devraient pas être punis du seul fait de leur statut de détenus isolés. Seunath estime que cette exigence est contraire au Règlement sur le service des pénitenciers. En fait, le Service correctionnel du Canada a pour principe que les détenus en isolement protecteur doivent être isolés dans des établissements distincts, ou dans une partie différente de l'établissement, et pouvoir bénéficier des mêmes commodités et des mêmes programmes que les autres détenus. Le SCC a récemment consacré beaucoup d'argent et d'énergie à la mise en vigueur de ce principe.

Ironiquement, les détenus en isolement protecteur nécessitent une protection à sécurité maximum, peu importe leur propre niveau de sécurité. Par conséquent, étant incarcérés dans un établissement à sécurité maximum, leur libération, conditionnelle ou autre, ne dépend pas de leur

niveau de sécurité réel, mais plutôt de leur nouvelle étiquette de détenu à risque maximum.

Un article du Toronto Star (Blatchford, 1979) a examiné la nature des privilèges offerts aux détenus isolés de Millhaven, un établissement à sécurité maximum, et donne une idée des attitudes qui prévalent à l'endroit des programmes dont bénéficient ces détenus. Le reportage exposait les cas de 15 détenus qui avaient demandé l'isolement protecteur pour des raisons personnelles. La gamme des raisons invoquées allait du refus de travailler à la mésentente avec d'autres détenus par suite de dettes de jeu, querelles, etc. Une fois isolés, on leur refusait certains privilèges comme la télévision dans leurs cellules, les appels téléphoniques chez eux, l'accès aux endroits de détente et au gymnase, les occupations et l'artisanat, et les visites à la chapelle. En outre, ils ne pouvaient sortir que dans un petit terrain de jeu ou dans une salle commune de l'aire d'isolement.

Mais leurs voisins, des détenus isolés involontairement dans l'unité spéciale de détention prévue à l'alinéa 2:30(1)(a) du Règlement sur le service des pénitenciers, jouissaient, quant à eux, de nombreux privilèges. Ils purgeaient des peines plus longues, c'est pourquoi on leur avait accordé certaines douceurs, comme des téléviseurs et

divers privilèges , pour les distraire dans leurs cellules. Les 23 détenus violents de l'USD, incarcérés à Millhaven, ne restent dans leurs cellules que 16 heures et demi par jour, comparativement à 18 heures pour les 15 détenus en isolement protecteur. De dire un de ces 15 détenus, qui purgeait une peine de 15 ans pour homicide involontaire.

"Si j'étais violent et que je m'emparais d'un gardien comme otage, j'aurais un téléviseur dans ma cellule et je pourrais téléphoner chez moi une fois par mois".

(Blatchford, 1979)

On ne cherchait pas alors à élargir ces "privilèges" aux détenus en isolement protecteur, puisque cela aurait encouragé les détenus à s'isoler des autres. Cependant, on encouragea les détenus ayant véritablement besoin de protection à demander un transfèrement dans l'établissement d'isolement protecteur du Centre régional de réception de l'Ontario.

Assez curieusement, les détenus faisant l'objet des études effectuées par Toch (1977), Vantour (SCP, 1975) et l'ACA (1983) n'ont pas trouvé trop à redire à leur situation. Dans chacune de ces études, les détenus pensaient manifestement qu'ils ne pouvaient trop se plaindre puisque c'est eux qui avaient demandé l'isolement. Ils semblaient

disposés à se passer de certains privilèges pour autant que leur sécurité fût garantie.

L'étude effectuée par l'ACA en 1983 a révélé que la sécurité était considérée comme le principal avantage de l'isolement protecteur. Néanmoins, certains détenus ont laissé entendre que l'isolement protecteur n'offrait pas assez de sécurité. On demanda à chaque détenu d'évaluer son impression de sécurité sur une échelle à cinq niveaux, allant de la sécurité totale à la peur constante. Il semblerait, d'après l'évaluation moyenne obtenue de 4,13, que, à tort ou à raison, les détenus entretiennent un profond sentiment de crainte, même dans l'aire d'isolement protecteur.

L'intimité de leur logement est considérée par les détenus en isolement protecteur comme un réel avantage. Il ne leur plaît pas pour autant d'y rester oisifs. L'étude de l'ACA (1983) a révélé que les seules occupations recherchées auxquelles généralement ils ne s'adonnaient pas étaient les travaux n'exigeant pas d'assiduité et les activités de plein air.

Attitudes du personnel

Les détenus en isolement protecteur ne sont pas les favoris du personnel correctionnel, tant s'en faut. L'étude effectuée par l'ACA (1983) a démontré que 45% des employés étaient mal disposés à leur égard. On a demandé aux employés dont les états de services dans les établissements allaient de un mois à 28 ans et demi d'énumérer les avantages et les inconvénients du travail dans l'aire d'isolement protecteur. Voici les avantages:

- 1) plus d'employés par rapport au nombre de détenus, d'où un meilleur contrôle de l'environnement;
- 2) un plus petit groupe de détenus, et des détenus non violents;
- 3) horaires moins chargés.

Voici maintenant les raisons pour lesquelles le personnel correctionnel trouve le travail à l'aire d'isolement protecteur désagréable:

- 1) les détenus se plaignent trop et exigent trop;
- 2) les protéger des autres détenus demande trop de temps;
- 3) ils n'ont que des propos désobligeants;
- 4) ils ne sont pas franc-jeu;
- 5) le personnel est restreint à une seule aire d'activités.

La plupart des experts s'accordent pour dire que les conditions de la vie pénitentiaire sont influencées par l'attitude du personnel à l'égard des détenus. Puisque l'attitude du personnel à l'égard des détenus en isolement protecteur est manifestement négative, il est normal d'en conclure que la qualité de la vie dans une aire d'isolement protecteur n'est pas ce qu'on pourrait souhaiter.

RECOMMANDATIONS EN VUE D'UN MEILLEUR CONTRÔLE DE L'ISOLEMENT  
PROTECTEUR

PROGRAMMES

États-Unis

Que fait-on pour enrayer la croissance du recours à l'isolement protecteur? Dans les 31 établissements étudiés par l'ACA (1983), on a essayé de dissuader les détenus de recourir à l'isolement protecteur. Plusieurs méthodes ont été utilisées, surtout les conseils, l'intervention en cas de crise, la sélection et l'examen des cas individuels, et les transfèvements. Certains établissements ont encouragé leurs détenus, une fois admis à l'aire d'isolement protecteur, à retourner parmi leurs codétenus.

Les employés interrogés au cours de l'étude ont également été réceptifs à l'idée d'établir un programme généralisé d'échanges entre les États ou entre les États et le gouvernement fédéral, programme qui faciliterait le transfèrement des détenus en isolement protecteur vers d'autres établissements.

Selon eux, les détenus en tireraient les avantages suivants:

- a) meilleur accès aux programmes et aux activités;
- b) possibilité de recommencer; et
- c) possibilité de modifier leur niveau de sécurité.

Pour les établissements, les avantages escomptés seraient les suivants:

- a) réduction du nombre de détenus isolés;
- b) réduction des contraintes exercées sur l'établissement concernant l'isolement protecteur;
- c) solution temporaire des problèmes posés par les détenus eux-mêmes.

Les employés ont expliqué comment, selon eux, pourrait être amélioré l'isolement protecteur. Voici ce qu'ils ont proposé:

- a) séparer les aires d'isolement protecteur des autres aires de ségrégation;
- b) trouver une façon de faire de l'isolement protecteur une mesure temporaire seulement, afin de réduire au minimum le nombre de détenus ainsi isolés;
- c) trouver une façon de mieux contrôler l'accès à l'isolement protecteur;
- d) offrir plus de divertissements aux détenus des aires d'isolement protecteur.

Quant aux détenus, ils ont suggéré les améliorations suivantes:

- a) davantage de divertissements, et de meilleure qualité;
- b) davantage d'emplois, et des emplois plus intéressants;

- c) davantage de possibilités de parfaire son éducation;
- d) amélioration des rapports entre employés et détenus.

On croit dans certaines prisons que la raison pour laquelle les détenus demandent protection n'est pas le fait qu'ils craignent un danger, mais le fait qu'ils sont faibles et facilement intimidés (Anderson, 1980). La prison Shelton de Washington s'efforce de retourner les détenus dans la population normale. Depuis l'été de 1976, environ 20% des détenus isolés ont ainsi rejoint leurs codétenus. Malheureusement, on ne semble pas avoir suivi les détenus en question, ce qui aurait permis de mesurer le succès de l'expérience.

Ailleurs, le pénitencier de Stillwater a essayé de procéder de la même façon en aidant les détenus à gagner de l'assurance. Cette méthode incite les détenus à rejoindre le reste de la population de l'établissement. Cependant, quelques-uns seulement ont réussi à rejoindre les autres détenus (Anderson, 1980).

La prison de l'État du New Hampshire a procédé différemment. Les employés ne refusent pas aux détenus l'isolement protecteur, mais ils traitent avec eux en établissant des programmes à leur intention et en rendant l'environnement de l'unité plus tolérable. Ainsi, l'atelier des

métaux de l'établissement a été confié aux détenus isolés. Les détenus y travaillent et y mangent à des heures différentes du reste de la population de l'établissement (Anderson, 1980). Cependant, le nombre de détenus bénéficiant de l'isolement protecteur a augmenté depuis l'instauration de cette mesure. La solution semble engendrer elle-même un problème. En outre, les détenus ordinaires ne peuvent profiter de l'atelier, si ce n'est moyennant une multiplication des frais.

Une autre stratégie de réduction des cas d'isolement protecteur consiste à utiliser un système de classement de sécurité spécialement conçu. C'est Levinson (1980) qui a mis au point ce système, à l'aide de variables telles que les évasions, le caractère violent, etc. Les détenus présentant les mêmes caractéristiques étaient logés dans la même rangée, de façon à rendre l'atmosphère plus rassurante. On pensait que, si on logeait ensemble des détenus dont la personnalité, les antécédents et le casier judiciaire étaient similaires, ils se sentiraient davantage en sécurité. Partant, ils participeraient plus volontiers à des programmes profitables pour eux. Les établissements concernés ont vu les effectifs de leurs aires d'isolement protecteur augmenter de 1,5% en janvier à 15,4% en décembre de la même année (Lavinson, 1980). Cette stratégie n'avait évidemment pas réduit le nombre des candidats à l'isolement protecteur.

Royaume-Uni :

L'Angleterre a procédé différemment. Lorsqu'un détenu, qu'on sait être une victime en puissance, est admis de l'extérieur ou est transféré dans une prison, on demande au personnel de le surveiller. La surveillance est exercée au lieu de travail du détenu et à tout endroit où il côtoie les autres détenus. C'est avec une prudence particulière qu'on lui assigne une cellule double, un dortoir ou un groupe de travail. Les modes de transfèrement encouragent le personnel à reconnaître les détenus susceptibles d'être agressés en raison de leurs infractions ou de leur comportement passé au sein de la prison. Il faut remarquer qu'il s'agit de mesures surtout préventives. On ne sait malheureusement pas quels sont leurs résultats.

Canada :

Le fait que le détenu protégé ne soit pas en mesure de "faire son temps" parmi les autres détenus a conduit Vantour (SCP, 1975) à recommander qu'un établissement distinct soit dans chaque région réservé à ce type de détenus. Il ressort de l'étude effectuée par Seunath (SCC, 1978a) que les détenus protégés (délinquants sexuels ou non) sont favorables à cette idée.

Sans une compréhension parfaite du phénomène de la protection sous garde, il faut envisager cette solution avec prudence car elle peut engendrer un autre problème, à savoir la possibilité que certains détenus isolés demandent d'être tenus à l'écart des autres détenus isolés. Cela est déjà arrivé dans les établissements fédéraux d'isolement protecteur, et dans au moins un des établissements provinciaux de l'Ontario, le Centre correctionnel de Millbrook, où certains détenus sont appelés "intouchables".

Selon Vantour, bien des cas pourraient être résolus en transférant les détenus dans des endroits précis sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'isolement protecteur. Les transfèrements au sein d'une même région ou d'une région à une autre sont peut-être aussi une bonne façon de résoudre les problèmes des établissements. Cependant, à long terme, certains établissements finiront par être étiquetés comme établissements d'isolement protecteur et les détenus qui en viendront devront en subir les conséquences. Les transfèrements ne suppriment donc pas nécessairement la nécessité des établissements d'isolement protecteur, quoiqu'ils puissent réduire le nombre des demandes d'isolement ou alléger temporairement le problème.

Vantour (1979) a proposé que l'on essaie de définir la source du problème, soit en demandant au détenu d'identifier

son agresseur potentiel, soit en demandant au personnel de procéder à une enquête. Wilson (1983) a examiné cette délicate question de savoir si l'on devrait encourager les détenus inquiets à donner les noms des détenus qu'ils cherchent à fuir. Et ce serait non pas les détenus victimes qui seraient placés en isolement, mais les détenus agresseurs. De dire un détenu: "Moi, un gamin de 20 ans, je dois demander protection parce que des loups me traquent, alors on m'enferme. Pourquoi ne les enferme-t-on pas, eux?" (Anderson, 1980).

Il est en effet injuste d'isoler des détenus quand le problème réside chez les détenus en général, mais est-il réaliste ou même possible d'identifier tous les auteurs de troubles que peut compter un établissement? Il faut aussi reconnaître que personne n'est dangereux pour tout le monde. Par conséquent, peut-on isoler un détenu parce qu'il constitue une menace à un détenu ou à quelques-uns?

Vantour (SCP, 1975) croit que certains établissements pourraient servir de "refuge" aux détenus menacés. Toutefois, il n'existe pas de données fiables permettant de mesurer le succès du retour de ces détenus dans la population carcérale normale, que ce soit dans l'établissement initial ou dans un autre (SCC, 1978a).

Seunath (SCC, 1978a) signale que l'établissement de Stony Mountain et d'autres ont réussi à retourner un grand nombre de détenus en isolement dans la population générale de l'établissement. Assez curieusement, au moment de l'étude, l'établissement de Stony Mountain comptait 85 délinquants sexuels parmi ses détenus, et plusieurs d'entre eux ont rejoint la population de l'établissement après avoir séjourné dans l'aire d'isolement protecteur. D'après Seunath, les recherches futures devraient porter sur l'identification des caractéristiques qui ont permis à ces détenus de réintégrer la population carcérale.

Taylor (1984) s'est servi des dossiers du Service correctionnel du Canada en vue précisément d'identifier les traits particuliers des détenus qui ont pu réintégrer la vie normale de l'établissement après avoir été placés en isolement. L'objet de l'étude était d'établir le potentiel de réinsertion des détenus en isolement protecteur. On compara d'abord un échantillon de 31 détenus de sexe masculin ayant déjà été placés en isolement protecteur à un échantillon aléatoire des détenus alors en isolement protecteur, en utilisant 12 variables prédéterminées. Pour rendre les résultats plus fiables, on compara l'échantillon original des détenus réinsérés à tous les détenus connus ayant été admis dans des établissements d'isolement protecteur depuis août 1983 (N=113). Compte tenu des variables originales, la

première comparaison révéla qu'une majorité sensible de détenus réinsérés avaient demandé protection en raison des conflits qu'ils vivaient en général dans l'établissement. Un plus petit nombre avaient demandé protection en raison de problèmes de personnalité. Les détenus réinsérés étaient sensiblement plus âgés et étaient souvent bilingues; ce groupe comptait également moins de condamnés pour viol, mais davantage de longues peines. On en a conclu qu'il existait des différences importantes entre l'échantillon des détenus alors en isolement et celui des détenus réinsérés dans la population générale. Cependant, après répétition de l'expérience avec un échantillon plus important de détenus en isolement, une seule différence importante est réapparue, celle de l'âge.

Seunath (SCC, 1978a) a également proposé que les établissements disposent de programmes adéquats de réception et d'orientation. L'opinion des employés quant aux avantages de tels programmes était cependant plutôt équivoque, sinon négative. Seulement 38% des 45 employés interrogés ont dit que de tels programmes ralentiraient l'augmentation des demandes d'isolement protecteur, et 42% ont dit que cela ne servirait pas à grand chose. Il est évident qu'il faut entraîner le personnel à composer plus efficacement avec le détenu en isolement protecteur.

CONCLUSION

L'augmentation du recours à l'isolement protecteur est-elle devenue un phénomène incontrôlable, à tel point que les politiques administratives ne réussiraient plus à contenir la population carcérale? Ou n'est-ce qu'une phase transitoire, simple reflet de l'évolution des établissements? L'isolement protecteur demeurera-t-il toujours à l'abri des conflits entre détenus? Il faudrait d'urgence envisager deux types de stratégies permettant d'identifier les nombreuses raisons de l'augmentation des demandes d'isolement. D'abord, une recherche empirique pourrait se concentrer sur les caractéristiques identifiables des détenus isolés, ensuite il faudrait analyser le système pénal lui-même, en posant l'hypothèse que les établissements contribuent au problème. La première stratégie présume que les détenus isolés présentent des traits particuliers qui les distinguent des autres détenus. La seconde mesurerait les effets des politiques pénales et de certaines pratiques sur l'isolement protecteur.

Si la première stratégie démontre que les détenus isolés présentent des traits qui les distinguent des autres détenus, il sera alors possible de mettre au point un système permettant d'identifier les candidats à l'isolement. Grâce à

un tel système, il sera possible de créer des programmes de prévention. De plus, on pourra mieux répondre aux besoins des détenus concernés, en leur offrant des activités qui leur conviennent. À notre avis, cette approche ne pourrait constituer qu'une solution à court terme du problème de l'isolement protecteur. Par ailleurs, si la deuxième suggestion est pertinente et que l'on constate que certains aspects du système pénal contribuent au problème de l'isolement protecteur, alors on pourra envisager l'adoption de nouvelles orientations. Il est évidemment difficile d'étudier un système en évolution sans étudier aussi les causes de sa métamorphose. Il faudra donc examiner le contexte social global et son rôle possible (Bergalli, 1976; Irwin, 1980). De la même façon, on ne peut pas étudier le détenu sans analyser les changements qui se sont produits dans les prisons. Le problème réside tout probablement dans les deux aspects, celui des différences individuelles et celui des changements apportés au système.

Les recherches devraient donc porter sur l'évolution du milieu carcéral et les répercussions de cette évolution sur les détenus. Par exemple, on devrait examiner de près les niveaux de socialisation dans les établissements, chercher à mieux saisir la sous-culture des détenus et les pressions qui en résultent, observer les nouveaux aspects de la discipline carcérale et mesurer leur influence sur les détenus.

Les recherches devraient porter simultanément sur le détenu et sur le système. Il faut bien se rendre compte cependant que la tâche de changer l'un et l'autre en vue de corriger le problème ne sera pas facile. Les deux stratégies seront, espérons-le, amorcées dans un avenir proche. L'administration pénitentiaire fait face à un grave problème dont la solution repose sur de nombreuses hypothèses et très peu de faits.

## RÉFÉRENCES

- Allodi, F.A., Kedward, M.B., Robertson, M. "Insane but guilty": psychiatric patients in jail, Canada's Mental Health, 1977, Vol. 25, no. 2, (Juin), p. 3-7.
- American Correctional Association, Protective Custody in Adult Correctional Facilities, a discussion of causes, conditions, attitudes and alternatives, College Park, Maryland: American Correctional Association, 1983, 80 p.
- Anderson, David C. "The Price of Safety: I Can't Go Back Out There", Corrections Magazine, 1980, Vol. 6, n<sup>o</sup> 4, (août), p. 6-15.
- Barak, Glantz, I.L., Punishment to Protection - Solitary Confinement in the Washington State Penitentiary, Thèse de doctorat non publiée, Université de l'Ohio, 1978.
- Baratta, Alexandro, Criminologie critique et critique du droit pénal; introduction à la sociologie juridico-pénale, les cahiers de l'école de criminologie, Université de Montréal, Cahier no. 14, Montréal: 1983.
- Bassuk, E.L. & Gerson, S. Deinstitutionalization in mental health services, Scientific American, 1978, 238, 46-53.
- Bergalli, R. Réadaption social par medeo de la egecucian pénal? Notas a proposito de la key penitenciaria, Nacional Argentina y del Proyecto de Reformas a la parte General del Codigo Penal, Madrid, 1976.
- Blackie, I. Classement et transfèremets. Document interne, Ottawa: Service correctionnel du Canada, 6 septembre 1983.
- Blatchford, C. Prisoners "punished" for positive behaviour, Toronto Star, 22 juin 1979.

- Bonta, J. Crowding: More prisons or better research.  
Document présenté au 45e Congrès annuel de l'Association  
canadienne de psychologie, Ottawa, juin 1984.
- Bonta, J. & Motiuk, L. Utilization of an interview based  
classification instrument in correctional half-way houses.  
Criminal Justice and Behaviour (in press).
- Brodsky, S. Inmates in Protective Custody: First data on  
emotional consequences. Adresse présidentielle,  
Division 18, Congrès annuel de l'American Psychological  
Association, Toronto: août 1984.
- Canada. La Charte des droits et libertés: Guide à l'intention  
des canadiens. Ottawa: Ministère des Approvisionnements  
et Services, 1982.
- Clements, C.B. Crowded Prisons - A Review of Psychological  
and Environmental Effects, Law and Human Behaviour,  
1980, Vol. 3, n° 3, p. 217-225.
- Clements, C.B., The Relationship of Offender Classification  
to the problems of Prison overcrowding, Crime and  
Delinquency, 1982, 28 (janvier), p. 72-81.
- Clemmer, Donald The Prison Community. New York: Holt,  
Rinehart, 1966.
- Conrad, John P. Who's in Charge? The Control of Gang  
Violence in California Prisons, Report on the Colloquium  
on Correctional Facilities Planning, California Department  
of Correction, (Sacramento), 1977a, novembre 3-4.
- Conrad, John P. "The Survival of the Fearful", In Fear of  
Each Other - Studies of Dangerous In America, Toronto:  
DC Heath & Company, 1977b, 155 p.
- Doffee, David Correctional management: Change and central  
in correctional organisations. Englewood Cliffs, N.J.:  
Prentice-Hall, 1980.

- Gendreau, P. & Ross, R.R. Effective Correctional Treatment: Bibliotherapy for cynics. Crime and Delinquency, 1979, 25, 463-498.
- Gendreau, P., M. Grant, Leipziger, B.A., & Collins, S. Norms and recidivism rates on the MMPI and selected experimental scales on a Canadian delinquent sample. Revue canadienne des sciences du comportement. 1979, 11, 21-31.
- Gettinger, S.H. Sentenced to die: The people, the crimes and the controversy. New York: MacMillan, 1979, 284 p.
- Greenfield, L.A. Assessing Prison Environments A Comparative Approach, Hasensack, N.J.: National Council on Crime and Delinquency, 1980, 23p.
- Irwin, J. Prisons in turmoil. Boston: Little, Brown & Company, 1980.
- Levinson, R.B. Security Designation System - Preliminary Results, Federal Probation, 1980, 44, (septembre), p. 26-30.
- Ministère des Services correctionnels de l'Ontario (MSC), Policy on Close Confinement and Segregation, Toronto: Document interne (MSC) 1983.
- Porporino, F.J. & Martin, J.P. Plan d'action pour réduire la violence dans les prisons, Direction des programmes - Rapport pour spécialistes - n° 1984-14. Ottawa: Ministère du Solliciteur général du Canada, 1984.
- Porporino, F.J. & Dudley, K. Analyse des effets du surpeuplement des pénitenciers canadiens, Direction des programmes - Rapport pour spécialistes, n° 1984-6. Ottawa: Ministère du Solliciteur général du Canada, 1984.
- Priestley, Philip, Community of Scapegoats: The Segregation of Sex Offenders and Informers in Prisons, Orford, New York, Pergamon Press, 1980, p. 155.

Scott, G. & Gendreau, P. Psychiatric implications of sensory deprivation in a maximum security prison. Revue de l'Association des psychiatres du Canada. 1969, 14, 337-341.

Service canadien des pénitenciers, Rapport du groupe d'étude sur la dissociation. James Vantour (président), Ottawa: Document interne (SCP) 1975.

Service correctionnel du Canada. Population totale selon le type de garde, Ottawa: Document interne, Direction de la sécurité (SCC), 1984a.

Service correctionnel du Canada, Système d'information sur les détenus: profil de la population. Ottawa: Services de l'information opérationnelle, avril, 1984b.

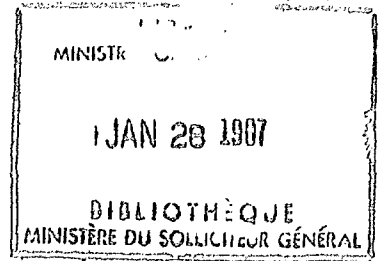
Service correctionnel du Canada, A Study on the Increasing Number of Protective Custody Cases - Prairie Region, Ossie Seunath (président), 1978a, Document interne, Ottawa, 40 p.

Service correctionnel du Canada. Système d'information sur les détenus: profil de la population, Ottawa: Services de l'information opérationnelle (SCC), avril 1978b.

Service correctionnel du Canada, Deuxième rapport du Comité de la planification stratégique, J. Vantour (président), Ottawa: Approvisionnements et Services Canada, 1982.

Service correctionnel du Canada. Directive du Commissaire: demande de protection. Ottawa: 1983a, Document interne (SCC).

Service correctionnel du Canada, Rapport sur les 12 premiers mois de fonctionnement, Directive provisoire concernant l'isolement protecteur, Ottawa: Document interne (SCC), 1983b.



Service correctionnel du Canada, Statistiques de l'isolement protecteur, Document interne, Ottawa: 1983c.

Service correctionnel du Canada, Troisième rapport du Comité de la planification stratégique, James A. Vantour (président), Ottawa: 1983d, Approvisionnements et Services Canada.

Sitterson, C.H. Constitutional Law - Conditions of Confinement for Administratively Segregated Prisoners, North Carolina Law Review, 1977, vol. 55, n. 3, (Mars), p. 473-483.

Taylor, Lisa Protective custody prisoners: Determining characteristics of the successfully reintegrated subject. Thèse non publiée, Ottawa: Université d'Ottawa, 1984.

Teplin, L.A. The criminalization of the mentally ill: Speculation in search of data. Psychological Bulletin, 1983, 94, 54-67.

Toch, Hans, The Ecology of Survival: Living in Prison. New York Free Press, 1977, Chapt. 11, 206-223.

Vantour, James A. Proposition concernant l'isolement protecteur dans les établissements fédéraux, Ottawa: Service correctionnel du Canada, 1979, 66 p.

Wilson, Carol Protective Custody in a Federal Penitentiary: A Study of a Protective Custody Population. Thèse de maîtrise non publiée. Ottawa: Université d'Ottawa, 1983, 134 p.

Wormith, J.S. A survey of incarcerated sexual offender. Revue canadienne de criminologie, 1983, 25, 379-391.

Wormith, J.S. Borzecki, M. & Black, W.H. Application des tests du MMPI aux détenus autochtones - Normes et considérations spéciales. Direction des programmes - Rapport pour spécialistes, n° 1984-15. Ottawa: Ministère du Solliciteur général du Canada, 1984.



NOV 10 1991	DATE DUE
HV Tellier, Maire-Claude. 8735 Isolement protecteur: T4 malaise dans le système 1984 carcéral. F	
DATE	ISSUED TO
9-10-10	J. Lecomte

HV Tellier, Maire-Claude.  
 8735 Isolement protecteur:  
 T4 malaise dans le système  
 1984 carcéral.  
 F

